

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux résultats du concours d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 8961).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population (Calvados) (p. 8961).

Annonces (p. 8962).

LOIS

LOI n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1934 sur l'organisation municipale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil municipal se compose de :

« Onze membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

« Treize membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants.

« Dix-sept membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants.

« Vingt et un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants.

« Vingt-trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants.

« Vingt-sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants.

« Trente et un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants.

« Trente-trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants.

« Trente-cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants.

« Trente-sept membres dans les communes de 60.001 et au-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

Après les mots :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

LOI n° 47-1745 du 6 septembre 1947 mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde, et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans les établissements français dans l'Inde, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogés l'alinéa 2, paragraphe deuxième de l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde, et les textes subséquents.

Demeurent toutefois obligatoires les dépenses afférentes au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et du secrétaire général et aux frais de leur secrétariat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — Les ports maritimes de commerce et les ports de navigation intérieure de la métropole, dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 2. — Dans les ports définis à l'article ci-dessus, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites du domaine public maritime ou fluvial sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes : déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux ; déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord, ou par le propriétaire de la marchandise, au moyen du personnel de son entreprise ; reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui seront fixées pour chaque port en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre des travaux publics et des transports après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées.

Art. 3. — Dans les ports définis à l'article 1^{er} ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories :

Les ouvriers dockers professionnels ;

Les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port institué par l'article 4 ci-après, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle.

Art. 4. — Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, il est institué dans chacun des ports définis à l'article 1^{er} ci-dessus un organisme paritaire dénommé « Bureau central de la main-d'œuvre du port », qui est constitué en section professionnelle des services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 27 avril 1946.

Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port, ainsi qu'il suit :

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, président ;

Deux ou trois représentants des entreprises de manutention ;

Deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics et des transports sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis des organisations patronales et ouvrières.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés :

1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés ;

2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port ;

3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels ;

4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central seront couvertes dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 8. — Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et à se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 ci-après, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Art. 9. — Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en

cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.

TITRE II

De l'indemnité de garantie.

Art. 10. — Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité, dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents du travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée, ou refuse le travail qui lui est proposé.

Art. 11. — Le droit à indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre et par docker professionnel. Des dérogations à cette règle pourront être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre du travail.

Art. 12. — L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.

Art. 13. — Il est institué une caisse nationale dénommée « Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes :

a) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers ;

b) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers ;

c) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution ;

d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le paiement, dans chaque port, de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels ;

e) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier ;

f) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés ;

g) Statuer sur les appels formés contre les sanctions prévues à l'article 22.

Art. 14. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend :

1° Trois représentants de l'Etat, savoir :

Le président, désigné par le ministre des travaux publics et des transports ;

Le vice-président, désigné par le ministre du travail ;

Le directeur financier, désigné par le ministre des finances ;

2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes :

1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels ;

2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve ;

3° Produit des emprunts autorisés ;

4° Dons et legs.

Art. 17. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes :

1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre ;

2° Paiement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels.

Art. 19. — Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum d'un mois.

Toutes dispositions devront être prises pour que, sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre des vacations chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100.

Art. 20. — Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, ne prendra effet contre celui qui en sera,

l'objet que dans un délai d'un mois après l'affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise.

Art. 21. — Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre seront soumis, avant le 1^{er} décembre de chaque année, à l'approbation préalable de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui prescrira éventuellement toutes modifications utiles.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions seront passibles des sanctions suivantes :

1^o A l'égard des employeurs : avertissement ou amende de 400 F à 2.000 F. En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, amende de 2.000 F à 12.000 F, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2^o A l'égard des ouvriers : avertissement ou amende de 40 F à 200 F, sans excéder le quart du salaire journalier. En cas d'infractions répétées, dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime et du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Appel pourra être formé dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 24. — La contribution patronale prévue à l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et ce, pendant une durée de dix mois. Avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte devra fixer définitivement les ressources de la caisse nationale.

L'indemnité de garantie visée à l'article 10 sera versée pour la première fois deux mois après la date de cette promulgation.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer dans des conditions qui seront fixées par décret. Elle pourra être rendue applicable par décret aux territoires de la France d'outre-mer.

Art. 26. — L'acte dit loi du 28 juin 1941 est et demeure abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail

et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Concours d'admission à l'école polytechnique de 1947.

Par arrêté du 3 septembre 1947, sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1947) d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission constitué par l'article 12 du décret du 4 octobre 1936 :

MM.

- 1 Beaumont (Claude).
- 2 Sore (Jean-Claude).
- 3 Allais (Philippe-Jean-Marie).
- 4 Bélli-Riz (Jean-Camille-Joseph-Auguste).
- 5 Verrée (Jacques-Henri).
- 6 Billhouet (Henri-Louis).
- 7 Le Franc (Maurice-René-Jacques).
- 8 Mico (Jean-Alfred-Emile-Edouard).
- 9 Pellimengin (Jacques-Etienne-André).
- 10 Bizier (Michel-Charles-Maurice).
- 11 Costet (Jean-Philippe).
- 12 Pelissonnier (Hubert).
- 13 Kalbfleisch (Jacques-Georges-Marcel).
- 14 Pilon (Bernard-Joseph-Edouard).
- 15 Vigué (Louis-Joseph-Paul).
- 16 Miniaou (Jacques-Alphonse-Jules).
- 17 Berthomieu (Louis-Henri-Simon).
- 18 Malgrange (Bernard-Jean-Marie).
- 19 Dubost (Jacques-Léon-François).
- 20 Alexandre (Roger-Gabriel).
- 21 Boissereing (Yves-Elie-Marius-Joseph).
- 22 Prat (Alain-Noël-Jean).
- 23 Lery (Jean-Paul-Georges-Marie).
- 24 Querenet (Jean-Marie-Michel-André).
- 25 Baudras (Albert-Alfred).
- 26 Ricadat (Jean-Alexandre-Jules).
- 27 Le Roy (Jacques).
- 28 Coste (Didier-Marie-Dominique-Alfred).
- 29 Tigeot (Jean-Camille-Albert).
- 30 Delavergne (René-Abel).
- 31 Thouvenin (Jacques-Raoul).

- 32 Cheix (Albert-Jean-Baptiste).
- 33 Tutenuit (Jean).
- 34 Marlin (Jean-Marie-Louis-Léon).
- 35 Dinand (Michel-Georges).
- 36 Orgeret (Lucien-Marlus).
- 37 Sichel (Yves).
- 38 Marchand (André-René).
- 39 Pépin Fontaine de Bonnerive (Jacques-Marie-Maurice).
- 40 Barache (Jacques).
- 41 Rutman (Gilbert).
- 42 Hadida (Roger-Jacques).
- 43 Gouttefangeas (Marcel-Maurice-Louis).
- 44 Petit (Etienne-Marie-Michel).
- 45 Codaccioni (Francis-Jean-Paul).
- 46 Legrand (Jacques-Léon-Georges).
- 47 Lafont (Robert-Philippe).
- 48 Roy (Marcel).
- 49 Bastien Thiéry (Jean-Marie).
- 50 Thibierge (Michel-Raymond).
- 51 Dinkespieler (Jean-Albert).
- 52 Romain (Bruno-Emile-Marie-Thérèse).
- 53 Waegaert (Pierre-Achille-Robert).
- 54 Villevicille (Adelin-Roger-Ovide).
- 55 Tharel (Jean-Jacques-Dominique).
- 56 Harrand (Yves-Marie-Charles-René).
- 57 Peltzer (Jean-Louis-Benjamin).
- 58 Le Clair (Jean-Pierre-Joseph-Marie).
- 59 Morel (Henri-Joseph-Auguste).
- 60 Poirier (Jean-Pierre).
- 61 Maria (Marcel).
- 62 Charles (Pierre-Jules-Félix).
- 63 Vilain (Jacques-Henri-Désiré).
- 64 Tubenif (Jean-André-Georges).
- 65 Schricke (Pierre-Marie).
- 66 Lazard (Roger-Jean-Pierre).
- 67 Thiard (Antoine-Marie-Pierre).
- 68 Meunier (Mars-Robert).
- 69 Girardot (Roland-Charles-Louis).
- 70 Morane (Jean-Claude-Gaston).
- 71 Bès (Pierre-Antoine-Louis-Henri).
- 72 Charnoy (Bernard-Marcel-Yves-Gérard).
- 73 Damiani (Paul-Eugène).
- 74 Weill (Georges-Gustave).
- 75 Longin (François-Henri-Albert).
- 76 Bouchez (Emile-Jules-Henri).
- 77 Ducher (Guy-Marcel-Yves).
- 78 Fontaine (Pierre-Charles).
- 79 D'Ayguesvives (Christian-Alfred-Marie-Jacques).
- 80 Péan (Georges-Hyacinthe-Raoul).
- 81 Montagne (Claude-Edouard-Aimé).
- 82 Bailloux (Georges-Bernard).
- 83 Jost (Jean-Joseph-André).
- 84 Ceylon (David).
- 85 Mercier (Jacques-Henri-Marie-Gérard).
- 86 Vandier (Jacques-André).
- 87 Mèrès (Jacques-Michel).
- 88 Thubert (Claude-Marie).
- 89 Maison (Pierre-Philippe).
- 90 Lehmann (Pierre-Samuel).
- 91 Meunier (Robert-Pierre-Auguste).
- 92 Raguin (Jean-Louis-Marie).
- 93 Bindel (Serge-Georges).
- 94 Borde (Roger-Henri-Marie-Joseph).
- 95 Combeau (Paul-Louis).
- 96 Koch (Pierre-Paul-Isaac).
- 97 Mitault (Jean-Michel-Marie-Gabriel).
- 98 Bucy (Claude-Eugène-Valentin).
- 99 Cognée (Robert-Henri-Albert).
- 100 Cazenave (Pierre-André-Auguste).
- 101 Lamboley (Gilbert-André).
- 102 Soleilhavoup (Georges-Jean).
- 103 Jourdan (Jean-André-Marie).
- 104 Quinchoa (Jean-Paul).
- 105 Jacqz (Hubert-Edouard-François).
- 106 Perdiel (Jean-Claude-Marcel).
- 107 Rauline (Bernard-Henri-Raymond).